

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail,  
Mesdames et Messieurs les préfets de département,  
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail,  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail

CIRCULAIRE N°DGT/20 du 31 août 2009 portant application de la loi n°2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires.

Date d'application :

NOR :

Résumé : la loi du 10/8/2009 réaffirme le principe du repos dominical et adapte les dérogations existantes à ce principe dans les zones touristiques ainsi que dans certaines grandes agglomérations. La présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre par les services de cette législation.

Mots-clés : ouverture dominicale des commerces de détail et services dans les communes et zones touristiques et dans les périmètres d'usage de consommation exceptionnels

Textes de référence : Loi n°2009.974 du 10/8/2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe.

***Loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires.***

A la suite de deux avis rendus par le Conseil économique, social et environnemental en février et décembre 2007, une proposition de loi adaptant les règles d'ouverture des commerces le dimanche a été déposée à l'Assemblée nationale par le député Richard Mallié. Ce texte largement concerté prolonge les adaptations régulières de la législation dans ce domaine pour tenir compte des évolutions des besoins de la population.

Le CESE a relevé notamment deux types de demandes qui ont émergé dans les dernières années.

La première est liée aux nouveaux temps de loisirs et de congés dont il est observé qu'ils se multiplient pendant l'année dans les communes touristiques mais aussi dans les zones touristiques. Les statistiques de l'office de tourisme de Paris, par exemple, démontrent que la fréquentation de la capitale est constante dans l'année et que certaines zones particulièrement visitées ne sont néanmoins pas classées en périmètre de fréquentation touristique permettant aux commerces dans ces zones d'être ouverts le dimanche pour l'accueil de cette population majoritairement étrangère. La préconisation du CESE de permettre à tous les commerces des stations et zones touristiques d'ouvrir le dimanche a donc été traduite par la loi laquelle a également entendu permettre à chaque commerce de déterminer sa période d'ouverture dominicale en fonction de la fréquentation observée ; il ne s'agit pas ici d'une ouverture qui serait donc systématique mais bien d'une appréciation économique et sociale laissée à la responsabilité de chaque chef d'entreprise et ouverte à la concertation sociale et locale, c'est-à-dire au plus près des réalités du terrain.

La seconde observation faite par le CESE tient aux évolutions des modes de vie et de déplacements dans certaines régions qui rendent nécessaires l'adaptation des modes de consommation : ce constat concerne les zones urbaines denses où la population ne vit pas là où elle travaille et où elle concentre ses achats en fin de semaine par la fréquentation notamment de centres commerciaux de périphérie. En créant la notion de périmètres d'usage de consommation exceptionnels, la loi va dans le sens de cette observation d'un besoin différent de consommation et de la nécessaire adaptation de l'offre qui ne répondait jusqu'ici que de manière très partielle, et dans un contexte juridique incertain, à cette demande.

Enfin, et afin de tenir compte des rythmes de vie actuels et de mettre en accord le droit avec les faits comme le préconisait le CESE, la fin de la plage de possibilité d'emploi des salariés des commerces de détail alimentaires le dimanche est fixée à treize heures au lieu de douze heures.

Il convient donc de retenir du texte promulgué les éléments suivants :

1 - L'adoption de ce texte et sa promulgation à l'issue de la décision du Conseil constitutionnel qui l'a validé le 6 août 2009 (hormis un point concernant l'initiative du classement de zones touristiques à Paris) conduit aujourd'hui à **une simplification de la réglementation du travail du dimanche, mais ne remet pas en question le principe du repos hebdomadaire**, donné en priorité le dimanche, tel qu'il est issu en France de règles établies en 1906.

La loi laisse aux élus locaux toute autorité pour juger de la réalité économique et sociale sur le territoire des communes concernées par une fréquentation de fin de semaine importante : c'est en effet aux seuls élus locaux que revient désormais l'initiative de demander au préfet le classement de tout ou partie d'un territoire dès lors que les critères prévus par le législateur leur semblent remplis. Cette disposition favorable aux libertés locales est également une mesure de simplification et de clarification des règles antérieures particulièrement complexes et qui ont conduit à une multiplication des difficultés de mise en œuvre et à de nombreux contentieux.

**Il importe de souligner que pour autant il n'y a donc aucun classement automatique et aucune dérogation individuelle ou collective ne peut être accordée par l'Etat si l'initiative n'est pas prise par les maires, les conseils municipaux et, après avis, selon les situations, des conseils d'agglomération, de communautés urbaines ou de communautés de communes. La liberté communale est totalement respectée et l'appréciation des besoins locaux d'une population laissée à l'initiative de ses représentants.**

2 - La loi apporte des réponses pour régler la situation devenue complexe dans **les communes et zones touristiques** : en effet, la possibilité d'obtenir des dérogations au repos dominical étant antérieurement réservée aux seuls commerces et services proposant des biens liés à des « activités culturelles, récréatives, sportives », l'appréciation que les juridictions ont pu porter sur telle ou telle activité en lien, de plus en plus fréquemment, avec des considérations liées à des principes du droit de la concurrence entre commerces, a conduit à une instruction particulièrement délicate pour les services de l'Etat d'un certain nombre de demandes. Il en a été de même pour l'appréciation de la fréquentation touristique, admise hors d'une zone touristique pour de la vente de vêtements, mais refusée au sein d'une telle zone pour un commerce de vente de maroquinerie de luxe.

Désormais, tous types de commerce peuvent ouvrir et employer des salariés le dimanche et non plus uniquement ceux qui mettent à disposition du public certaines catégories de biens et services destinées à faciliter son accueil ou des activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel. Les autorités administratives n'ont plus à intervenir pour accorder de dérogations individuelles ou collectives comme auparavant. Les communes touristiques et thermales et les zones de fréquentation touristiques déjà classées le resteront sans formalité nouvelle.

3 - S'agissant d'agglomérations importantes concentrant plus d'un million d'habitants, et dès lors qu'il existe une habitude de consommer le dimanche, le préfet peut, sur demande du conseil municipal de la commune concernée définir un périmètre d'usage de consommation exceptionnel à l'intérieur duquel les commerces pourront solliciter des dérogations au repos dominical. Cette délimitation répond à des critères objectifs : la zone doit être située dans une unité urbaine de plus d'un million d'habitants définie par l'INSEE, comme Paris, Aix-Marseille et Lille, un usage d'ouverture et de consommation dominicale doit pré-exister et être constaté, les autorités locales doivent être consultées. Dès lors qu'un tel périmètre aura été créé par arrêté préfectoral, les commerçants situés dans un PUCE pourront demander une dérogation d'une durée maximale de cinq ans moyennant l'octroi de contreparties aux salariés concernés par le travail par roulement le dimanche.

Les collectivités peuvent engager la procédure de classement de tout ou partie de leur territoire en leur sein, en vue du dépôt d'une demande écrite et circonstanciée, auprès de vous. Vous prendrez les arrêtés qu'à l'issue des consultations prévues par l'article L 3132-25-2 du code du travail. Vous accorderez ultérieurement les dérogations individuelles ou collectives aux commerces qui en feront la demande sur présentation de l'accord collectif ou de la décision de l'employeur relative aux contreparties accordées aux salariés prévus à l'article L 3132-25-3 du même code, issus de la loi du 10 août 2009.

4 - Pour les contreparties au travail dominical, il convient de distinguer deux types de situations :

A- Lorsque le travail dominical constitue une dérogation de plein droit et découle de facteurs structurels tels que les caractéristiques de l'activité (restaurants, hôpitaux, pompes à essence, cinéma) ou la zone dans laquelle se situe le commerce, tout emploi est susceptible d'impliquer de travailler le dimanche. Tel est le cas de commerces situés dans des communes d'intérêt touristique ou thermales et dans des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente. La loi incite les partenaires sociaux à engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord relatif aux contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical.

B - Lorsqu'une autorisation administrative temporaire et individuelle conditionne l'emploi de salariés le dimanche, alors le travail dominical revêt un caractère exceptionnel. Ces contreparties sont normalement fixées par accord collectif. A défaut d'un tel accord, l'employeur qui sollicite la dérogation au repos dominical peut proposer des contreparties aux salariés. Celles-ci doivent être approuvées par référendum par le personnel concerné. A défaut d'accord, ces contreparties représentent au minimum un doublement de salaire et un repos compensateur. Tel est notamment le cas dans les PUCE.

Toutes garanties légales sont apportées en outre aux salariés qui, dans un PUCE, ne souhaitent pas travailler le dimanche :

- le principe du volontariat est assuré par l'établissement d'un écrit explicite ;
- l'inscription dans la loi du droit de refus du salarié rend illégale toute sanction ou mesure discriminatoire.

Par ailleurs, les contreparties et les garanties légales accordées aux salariés travaillant dans un PUCE ont été étendues aux salariés travaillant le dimanche par autorisation préfectorale en application de l'article L.3132-20 du code du travail.

\*

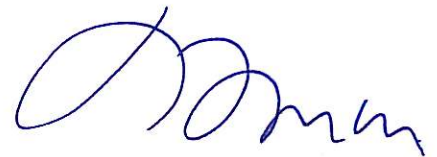
Il était de la responsabilité du législateur de faire évoluer le droit pour conserver l'équilibre entre le respect du principe du repos dominical et le caractère exceptionnel des dérogations qui peuvent lui être apportées pour répondre à l'évolution des modes de consommation la demande sociale, comme il l'a régulièrement fait depuis 1906. La loi du 10 août 2009 permet de régler les difficultés posées par des dispositions qui se sont révélées en décalage avec les évolutions économiques et sociétales, tout en réaffirmant le principe du repos dominical. En outre, elle encadre les dérogations au repos dominical par la création de nouvelles garanties au profit des salariés, y compris dans les situations où le code du travail ne prévoyait aucun dispositif particulier. En ce sens, elle permet de rapprocher les situations des salariés appelés à travailler, par roulement, certains dimanches.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi n'a ni pour objet, ni pour effet de valider des situations illégales au moment où elles ont été constatées. En conséquence, les jugements rendus et les sanctions prononcées pour des ouvertures illégalement constatées antérieures à la promulgation de la loi du 10 août ne sont pas remis en question.

La direction générale du travail (DGT), en liaison avec les autres départements ministériels concernés, sera appelée à suivre la mise en œuvre de la réforme, laquelle fera également l'objet d'une évaluation par une commission parlementaire comme le Parlement l'a souhaité. Vous voudrez bien, en conséquence, la tenir informée des demandes de classement qui vous seront adressées comme des suites données ainsi que de toute question concernant la mise en œuvre de la loi du 10 août 2009.

La loi ayant défini un cadre légal clair applicable aux dérogations au repos dominical dans les commerces, tenant le plus grand compte tant des besoins de la population et des entreprises que des droits et aspirations des salariés, je vous demande d'exercer la plus grande vigilance quant aux établissements qui viendraient à ouvrir le dimanche en méconnaissance de ses dispositions.

En appui aux services, la DGT diffusera un guide pratique pour l'instruction des demandes de classement et de dérogations individuelles ou collectives au repos dominical, et met d'ores et déjà à la disposition des services de l'Etat une adresse électronique dédiée permettant l'échange d'informations, que vous voudrez bien utiliser dès que nécessaire: [repos.dominical@travail.gouv.fr](mailto:repos.dominical@travail.gouv.fr).



Xavier DARCOS